Il fait bon vivre
Olemps

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté d'autorisation de voirie pour occupation temporaire du domaine public

N/Réf. : **AR2026/085**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SARL MORAIS, sise 580 rue Alessandro Volta, ZA Le Gazet, 12510 Olemps, visant à occuper temporairement le domaine public au droit du 405 route des Grillons pour le montage et le démontage d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux de réfection des joints d'un mur en pierre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise SARL MORAIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au droit du **405 route des Grillons, du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus,** pour l'installation et le démontage d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux de réfection des joints d'un mur en pierre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux besoins du chantier.

Article 3

Le bénéficiaire devra mettre en place, maintenir et déposer à ses frais l'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur. Il devra veiller en permanence à la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 4

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité publique aux abords du chantier. Les cheminements piétons et la circulation des véhicules devront être maintenus dans des conditions normales de sécurité.

Article 5

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de cette occupation temporaire du domaine public. À l'issue des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Olemps et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 12 octobre 2026

Le Maire,

Danièle KAYA- VAUR